

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF AU PROGRAMME CONTINUING PROFESSIONAL DEVELOPMENT (CPD)

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Conformément aux articles 13 et 16 des statuts, chaque membre de l'Institut souhaitant se voir attribuer la qualification de « Qualified Actuary » (« le Membre » ou ensemble « les Membres ») est obligé de suivre une formation continue et/ou de participer à certaines activités/formations accréditées par l'Institut.

Le système CPD est basé sur une combinaison d'exigences et de recommandations. Il comporte trois domaines de développement :

- › les compétences techniques actuarielles, à savoir les compétences permettant au Membre de maintenir son expertise actuarielle ;
- › les compétences professionnelles, à savoir l'éthique, la déontologie et les normes professionnelles ;
- › les compétences non techniques, à savoir les compétences non directement liées aux sujets actuariels, comme par exemple: l'informatique, le management, le business et les compétences personnelles (gestion du temps, indépendance d'opinion,...).

Le contenu de cette formation continue est repris dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : LE COMITÉ D'ACCRÉDITATION

Art.2.1. Conformément à l'article 17 des statuts, un comité d'accréditation est créé par le conseil d'administration et porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Art.2.2. Les membres du comité d'accréditation nomment un président parmi eux.

Art.2.3. Le comité d'accréditation est composé :

- › d'un représentant du conseil d'administration qui peut mais ne doit pas obligatoirement en être le Président ;
- › d'un actuaire diplômé depuis moins de 10 ans ;
- › d'un actuaire diplômé depuis plus de 10 ans ;
- › d'un « Qualified Actuary ».

Art.2.4. Le comité d'accréditation a notamment pour mission d'étudier les propositions d'activités/formations faites par tout membre de l'Institut ou par un organisme tiers à l'Institut et pouvant rentrer en ligne de compte dans le cadre de la formation CPD. Si une activité/formation est accréditée, il décide, sur base de critères qu'il fixe, combien de points lui seront attribuées, le tout en conformité avec les articles 13, 16 et 17 des statuts.

Il assure également le contrôle du suivi de la formation par les Membres et le contrôle de l'attribution des points aux Membres au regard des formations. Il propose au conseil d'administration l'attribution et le retrait de la qualification « Qualified Actuary » si le Membre en remplit les conditions fixées ou s'il ne les remplit plus.

Art.2.5. Mesures transitoires

Par dérogation à l'article 2.3, et tant que les premiers « Qualified Actuaries » n'auront pas été nommés par le conseil d'administration, sur proposition du comité d'accréditation, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2016, le comité d'accréditation sera composé comme suit :

- › un représentant du Conseil d'administration qui peut mais ne doit pas obligatoirement en être le président ;
- › un actuaire diplômé depuis moins de 10 ans ;
- › deux actuaires diplômés depuis plus de 10 ans.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Art.3.1. Chaque activité/formation accréditée par le comité d'accréditation en vertu du présent règlement donne droit à un certain nombre de points CPD portés au crédit du Membre pouvant justifier avoir suivi l'activité/formation.

Art.3.2. Le Membre est tenu d'accumuler un minimum de 60 points sur trois années consécutives.

Art.3.3. Le décompte des points acquis se fait chaque année au 31 décembre pour les trois années écoulées.

Art.3.4. La période de référence est une période glissante de trois années, ce qui correspond le plus à l'idée de formation permanente et continue. La conséquence de ce choix est que l'attribution du titre de « Qualified Actuary » est revue chaque année, au 31 décembre, par le comité d'accréditation.

Art.3.5. Par dérogation aux articles 3.3 et 3.4, la période de référence sera d'un an pour le décompte des points au 31 décembre 2016. Au cours de cette période, le Membre devra avoir accumulé 20 points CPD pour se voir attribuer la qualification « Qualified Actuary ». Par analogie, la période de référence sera de deux ans avec une accumulation de 40 points pour le décompte des points au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES POINTS

La liste des points attribués par activité/formation est reprise dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITE	POINTS	MAX SUR TROIS ANS
Participation aux réunions nationales ou internationales actuarielles (séminaires, colloques et workshops)	1/heure	45
Participation aux cours donnés par les organisateurs accrédités de formations CPD, sans examen	1/heure	Néant
Participation aux cours donnés par les organisateurs accrédités de formations CPD, avec examen et l'ayant réussi	2/heure	Néant
Participation à des cours organisés par l'employeur et acceptés par le comité d'accréditation	1/heure	15
Participation aux travaux des comités techniques au niveau national ou international, y compris des comités au sein de l'association actuarielle nationale ou l'Association actuarielle de l'Europe (A.A.E.)	1/heure	30
Enseignement à d'autres actuaires ou à des étudiants en actuariat	3/heure	45
Supervision d'un mémoire d'étudiant en actuariat	10/étudiant	30
Supervision d'un stage d'étudiant en actuariat	10/étudiant	30
Publications d'articles scientifiques et d'ouvrages scientifiques	2/page	45
Présentations pertinentes lors de conférences ou séminaires	1,5/heure	30
Assister à une présentation de l'Institut	1,5/heure	Néant
Etre interviewé pour un journal sur une question actuarielle	2/interview	10
Assister à une Assemblée Générale de l'Institut	1 point	Néant
Assister à une Assemblée Générale de l'Institut avec exposé(s)	2 points	Néant

Précisions sur le contenu du tableau :

Publication d'articles et d'ouvrages scientifiques: la valeur scientifique de l'article ou de la publication doit être appréciée par le comité d'accréditation. Une publication dans une revue scientifique sera acceptée si la revue a une procédure d'évaluation (comité scientifique/comité de lecture).

Enseignement à d'autres actuaires ou à des étudiants en actuariat : vise la tenue d'une conférence de présentation de l'actuariat dans une classe préparatoire, une université ou une école.

Etre prénoteur de la Commission de qualification de l'Institut des Actuaires en France est assimilé au suivi d'un stage d'étudiant ou d'un mémoire.

Présentations pertinentes lors de conférences ou séminaires : vise toute présentation ayant un contenu actuariel sérieux.

ARTICLE 5 : ACCRÉDITATION DES FORMATIONS

Art.5.1. Les cours et séminaires énumérés ci-après seront d'office accrédités :

- › les séminaires et conférences de l'Institut ;
- › les cours et séminaires accrédités par l'association des actuaires français ;
- › les cours et séminaires accrédités par l'association des actuaires belges ;
- › les cours et séminaires accrédités par l'association des actuaires allemands ;
- › les cours ou séminaires accrédités par toute autre association qui a une convention d'échange avec l'Institut (convention qui aura été négociée par le conseil d'administration)

Art.5.2. Pour faire accréditer une activité/formation, un Membre envoie en temps utile au comité d'accréditation le descriptif de celle-ci, reprenant un résumé de son contenu, le nom des orateurs et sa durée. Si le sujet n'a pas un lien direct avec la matière actuarielle, il joint une motivation à sa demande d'accréditation. Il précise également l'organisme formateur.

Une fois la demande reçue, le comité d'accréditation s'engage à émettre un avis dans les 30 jours.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT DES POINTS ET SANCTIONS

Art.6.1. Le Membre est tenu d'enregistrer les activités/formations suivies sur la partie ad-hoc du site internet de l'Institut. Il est également tenu d'en conserver les preuves qui peuvent être demandées à tout moment par le comité d'accréditation.

Art.6.2. Le fait de ne pas pouvoir justifier les prestations encodées sera considéré comme une fraude entraînant la radiation du programme CPD et le retrait de la qualification de « Qualified Actuary ».

Art.6.3. Par application de l'article 16 des statuts, le Membre qui n'a pas accumulé les 60 points requis sur une période de trois années se voit retirer son titre de « Qualified Actuary » par le conseil d'administration, sur proposition du comité d'accréditation, jusqu'au moment où il satisfait à nouveau aux critères d'admission.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Les activités/formations accréditées CPD seront publiées sur le site internet de l'Institut.

ARTICLE 8 : RECOMMANDATIONS

Afin d'optimiser au mieux la formation CPD, l'Institut recommande vivement que chaque Membre diversifie son programme de formation et ainsi suive des cours, séminaires et participe à des groupes de travail, à des comités éthiques, donne des cours ou écrive des articles.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DU PROGRAMME CPD

Au cas où un Membre viendrait à interrompre sa formation CPD, avec toutes les conséquences que cela entraîne, et qu'il souhaite recouvrer à nouveau la qualification de « Qualified Actuary », il devra s'engager à respecter à nouveau les critères fixés dans le cadre de la formation CPD et notamment récupérer les points CPD non obtenus pendant la période d'interruption.

Le comité d'accréditation pourrait cependant décider au cas par cas de réduire le nombre de points CPD à récupérer.

En cas d'interruption de la formation CPD pour des raisons non souhaitées et autres que la maladie, le comité d'accréditation examinera la situation au cas par cas.

ARTICLE 10 : DÉROGATIONS

Le comité d'accréditation a la faculté de proposer au conseil d'administration des dérogations et des adaptations au présent règlement CPD afin de le faire évoluer au fur et à mesure de sa mise en pratique.